

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION du NOMBRE D'EMPLACEMENTS RESERVES EN
PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES
DES PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1, L2213-2;

VU le code de la Route et notamment ses articles R411-1 et R.417-10;

VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté municipal n°07/10 du 21/10/2010, portant création de 2 emplacements réservés au stationnement des PMR ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public, en affectant, devant l'école, sur l'avenue principale du village et sur les places publiques du centre du village des emplacements réservés pour le stationnement des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est interdit à tous conducteurs de faire stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 2 :

La liste desdits emplacements est modifiées conformément au tableau ci-dessous :

Localisation	Nombre	Intérêt
Chemin de la Pège	1	Ecole
Place de la Fontaine	1	Mairie - commerces
Avenue de l'Europe	1	Cœur du village
Place du Château	1	Commerces

La signalisation règlementaire (marquage au sol et panneau), conforme aux prescriptions générale sur la signalisation routière est mise en place.

Article 3 :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de guerre(GIG) » ou « grand invalide civil (GIC) » ou « carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, l'argent assermenté de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie de TREBES.

Fait à Rustiques, le 19/03/2013

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Maire,
C. MOURLAN